

DL 208

DIRECTIVE SUR

L'APPELLATION DES EQUIPES

PARTICIPANT AUX

COMPETITIONS DE LA SWISS

BASKETBALL LEAGUE



A. Dispositions générales

Le terme de " joueur " utilisé dans la présente directive désigne indistinctement un joueur ou une joueuse.

Art. 1.

Dans un but promotionnel, un club participant à l'une des compétitions visées à l'art. 2 de la directive sur l'organisation des compétitions de la SBL (DL 202) a la possibilité de faire précéder le nom de son équipe par le nom de son sponsor principal.

De même, une équipe participant à l'une de ces compétitions a la possibilité de faire suivre le nom de son équipe par une appellation attractive destinée à renforcer l'image de son équipe (exemples : " Red Stars ", " Lions ", " Magic Women ").

Dans tous les cas, le nom d'équipe doit contenir une référence géographique suffisante (canton, ville ou région) en relation avec le siège du club.

Le Comité exécutif apprécie librement et sans appel le caractère suffisant de la désignation proposée.

Art. 2.

Le nom d'équipe précédé du nom du sponsor doit être proposé à Swiss Basketball avant toute utilisation publique. Le nouveau nom ne peut être publiquement utilisé qu'à réception de l'acceptation du Comité exécutif.

Seul le nom officiel du club, sans la mention du sponsor, est utilisé par Swiss Basketball dans ses communications à des tiers ou au club concerné.

Cette appellation ne pourra pas être modifiée en cours de saison et restera valable tout au long de celle-ci. Elle ne devra également en aucun cas être de caractère équivoque ou contraire à l'éthique sportive.

Dans tous les cas, le Comité exécutif décide librement d'accepter la proposition.

Art. 3.

Un club peut proposer un nom d'équipe précédé du nom du sponsor avant ou en cours de saison.

Toutefois, l'annonce faite en cours de saison n'entraînera pas de modification des publications déjà éditées par Swiss Basketball.

Art. 4.

Le nom du sponsor qui précède le nom d'équipe ne peut être changé qu'une seule fois en cours de saison. L'annonce d'un sponsor en cours de saison est considérée comme un changement.

Art. 5.

Dans une même compétition, le nom du sponsor ne peut pas être le même pour plus d'une équipe.

En accord avec les clubs concernés, des dérogations pourront être délivrées par le Comité exécutif.

Art. 6.

Les équipes participant à une coupe européenne doivent respecter les règlements FIBA en matière de publicité.

Art. 7.

Les noms de sponsors précédant les noms de clubs ou d'équipes doivent par ailleurs respecter les autres dispositions en vigueur, notamment la directive sur le sponsoring et l'aide publicitaire aux clubs (DL 209).

B. Dispositions finales

Art. 8. Délégation de compétences

Le Comité exécutif peut déléguer au Secrétariat général certaines de ses compétences selon la présente directive.

Art. 9. Divergences de textes

En cas de divergence entre les textes français et allemand de la directive, la version française fait foi.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente directive a été modifiée et adoptée par le Conseil d'administration le 1^{er} mars 2025 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.